

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2014

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME
MRC DE MATANE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelme, tenue le lundi 5 mai 2014 à 19h30, à la salle du conseil municipal, au 138, rue Principale, Saint-Adelme.

SON PRÉSENT

Maire

Jean-Roland Lebrun
Jeannot Marquis
Yanik Levasseur
Marcel Gauthier
Johanne Thibault
Jean-Charles Vallée
Julien Ouellet

MM. les conseillers

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme la directrice générale et secrétaire-trésorière

Annick Hudon

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h30 par M. le maire Jean-Roland Lebrun.

Résolution #2014-65

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE, les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Johanne Thibault et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Approbation du procès-verbal;
4. Présentation des comptes;
5. Engagement de crédit (dépenses);
6. Ramassage des gros rebuts (2 juin);
7. Avis de motion et dispense de lecture pour qu'à une prochaine séance il y aura adoption d'un règlement n°2014-04 sur la qualité de vie;
8. Rapport de la mutuelle sur la prévention;
9. Signataire Caisse Populaire;
10. Adoption du règlement n°2014-02 sur les rejets dans les réseaux d'égouts;
11. Adoption du règlement n°2014-03 sur les branchements à l'égout;
12. Décapage et le cirage de la salle municipale;
13. Modification des frais de service 2014 et du service de perception de comptes : résiliation et remplacement de la convention actuelle et signature d'une nouvelle convention;
14. Nouveau fonds « Initiatives du milieu rural »;
15. Asphalte froide avec la municipalité de Ste-Félicité;
16. Dérogation mineure Jean-Guy Laprise;

17. Demande de prolongation de l'aqueduc rue principale nouvelle construction;
18. Dépôt des états financiers et du rapport du vérificateur pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2013;
19. Déposer semestriellement deux états comparatifs de revenus et de dépenses prévus à l'article 176.4 code Municipal;
20. Avis de motion pour transfert budgétaire;
21. Vacance à Annick Hudon (20 juillet au 9 août) ;
22. Vacance à Richard Rousseau (13 juillet au 2 août);
23. Vacance à Jérôme Marquis (31 août au 6 septembre et 21 septembre au 27 septembre);
24. Cueillette de deux matières résiduelle pour la propriété de Monsieur Savard et Monsieur Bellavance à facturer à Sainte-Félicité 162.00\$ chacun;
25. Frais de déneigement pour Monsieur Bellavance et Monsieur Savard 477.36\$/chaque;
26. Gravier hivernal (300 tonnes);
27. Autorisation –destruction d'archives municipales selon le calendrier de conservation;
28. Stratégie québécoise d'économie d'eau potable assistance technique-formulaire de l'usage de l'eau 2013;
29. Achat d'un balai mécanique;
30. Inspection mécanique par Roland Canuel;
31. Fournaise à l'huile du garage;
32. Achat dans le but de procéder à l'étalonnage de la sonde de conductivité en continu;
33. Pompe liberty vs hydraumatic;
34. Don de la Caisse Populaire du Rivage et des Monts équipements de bureaux deux classeurs anti-feu et l'ameublement d'une valeur de 3 500\$;
35. Demande organisme de participation parentale de l'école Émile-Dubé;
 - a) Varia a) Distribution de 70 barils récupérateurs d'eau de pluie à prix réduit;
 - b) Enlevez les pellicules plastiques dans les vitres des portes du garage;
36. Période de questions;
37. Fermeture de la séance.

RÉSOLUTION #2014-66

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 AVRIL 2014

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2014 qui leur a été transmis par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yanik Levasseur et résolu à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2014.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES).

RÉSOLUTION #2014-67

APPROBATION DES COMPTES À PAYER, DES CHÈQUES ET DES SALAIRES ÉMIS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME

Il est proposé par la majorité des conseillers et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Adelme approuve la liste des comptes à payer au montant de trente et un mille six cents trente-neuf et neuf cents (31 639.09\$) et les salaires payés au montant de six mille sept cents et neuf cents (6 700.09\$).

QUE ces dépenses sont imputées au fonds d'administration de la Municipalité de Saint-Adelme, représentant un grand total de trente huit milles trois cents trente neuf et dix huit cents (38 339.18\$).

QUE ces documents font partie intégrante du présent procès-verbal comme s'ils sont ici au long reproduits.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Annick Hudon, g.m.a., directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

Un avis de motion est donné par le conseiller Yanik Levasseur qu'à la prochaine séance il y aura adoption d'un règlement n°2014-04 sur la qualité de vie.

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le plan d'action en prévention en santé et en sécurité du travail, conformément au contrat de la mutuelle de prévention.

RÉSOLUTION#2014-68

RENOUVELLEMENT DE L'EMPRUNT

CONSIDÉRANT QUE, le solde actuel du prêt est de 33 372\$

Taux d'intérêt offert est de 4.25% pour 5 ans;

Intérêts payables semestriellement les 01/09 et 01/03

Capital payable annuellement le 01/09

Remboursements inégaux :

01/09/2014	3300\$
01/09/2015	3300\$
01/09/2016	3400\$
01/09/2017	3500\$
01/09/2018	3600\$ et solde à refinancer de 16272\$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Johanne Thibault de renouveler le prêt ci-haut mentionné et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière madame Annick Hudon et le maire monsieur Jean-Roland Lebrun à signer pour prendre effet de la résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION#2014-69

ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2014-02 SUR LES REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

La directrice générale demande aux membres du conseil selon l'article 445 du Code municipal une dispense de lecture. Une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et de plus tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Yanik Levasseur

ET résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil municipal de Saint-Adelme adopte le règlement numéro 2014-02 sur les rejets dans les réseaux d'égout et qu'il en fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Adelme.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-02 SUR LES REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ DE : SAINT-ADELME

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) «demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅)» : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- b) «eaux usées domestiques» : eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) «eaux de procédé» : eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) «eaux de refroidissement» : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) «matière en suspension» : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel N° 934 AH;
- f) «point de contrôle» : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g) «réseau d'égout unitaire» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) «réseau d'égout pluvial» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
- i) «réseau d'égout domestique» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

2. OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial, domestique ou unitaire exploités par la municipalité de Saint-Adelme, ainsi que dans de tels réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter de la date de la mise en opération de la station d'épuration municipale, à l'exception des articles 6 d, 6 e, 6 j et 6 k qui s'appliquent à compter de son adoption.

4. SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

5. CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION II

REJETS

6. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT UNITAIRE ET DOMESTIQUE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout unitaire ou domestique :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques	:	1,0	mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	2	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	5	mg/l

- cuivre total	:	5	mg/l
- cadmium total	:	2	mg/l
- chrome total	:	5	mg/l
- nickel total	:	5	mg/l
- mercure total	:	0,05	mg/l
- zinc total	:	10	mg/l
- plomb total	:	2	mg/l
- arsenic total	:	1	mg/l
- phosphore total	:	100	mg/l

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

7. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT PLUVIAL

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1-	composés phénoliques	:	0,020	mg/l
2-	cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	mg/l
3-	sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	2	mg/l
4-	cadmium total	:	0,1	mg/l
5-	chrome total	:	1	mg/l
6-	cuivre total	:	1	mg/l
7-	nickel total	:	1	mg/l
8-	zinc total	:	1	mg/l
9-	plomb total	:	0,1	mg/l
10-	mercure total	:	0,001	mg/l

11-	fer total	:	17	mg/l
12-	arsenic total	:	1	mg/l
13-	sulfates exprimés en SO ₄	:	1 500	mg/l
14-	chlorures exprimés en Cl	:	1 500	mg/l
15-	phospore total	:	1	mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

8. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

9. MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Environment Federation» [vingtième édition (1998) ou plus récente].

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

10. RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal.

12. PÉNALITÉS

- a) Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible de poursuite devant la Cour de Juridiction compétente, d'une amende d'au moins 100,00 \$ avec frais, avec ou sans emprisonnement et, à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas

300,00 \$ et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.

- b) Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.
- c) Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

La secrétaire-trésorière,

Le maire,

Annick Hudon
Directrice générale

Jean-Roland Lebrun

Nous soussignés, Jean-Roland Lebrun, maire, et Annick Hudon, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifient par les présentes que le règlement numéro 2014-02 sur les rejets dans les réseaux d'égout a été adopté par le Conseil municipal de Saint-Adelme, le 5 mai 2014.

Annick Hudon
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Jean-Roland Lebrun
Maire

Avis de motion : le 7 avril 2014

Adoption du règlement : 5 mai 2014

Avis public annonçant l'adoption du règlement : 15 mai 2014

Transmission au MAMROT : 19 mai 2014

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION#2014-70

ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2014-03 SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

La directrice générale demande aux membres du conseil selon l'article 445 du Code Municipal une dispense de lecture. Une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et de plus tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Marcel Gauthier

ET résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil municipal de Saint-Adelme adopte le règlement numéro 2014-03 sur les branchements à l'égout et qu'il en fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Adelme.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-03 SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

INTRODUCTION

La mise en oeuvre en 1978 du Programme d'assainissement des eaux a permis au Ministère de constater que la réglementation municipale relative aux branchements à l'égout était dans plusieurs cas soit inexistante, soit défailante.

Or, des branchements à l'égout mal exécutés ou réalisés avec des matériaux impropres permettent l'infiltration ou le captage d'eaux parasites et même de terre ou de sable. Dès lors, l'entretien du réseau devient beaucoup plus coûteux et l'efficacité de la station d'épuration des eaux usées s'en trouve considérablement réduite.

Pour éviter cette situation, le Ministère exige des municipalités signataires d'une convention d'assainissement des eaux usées qu'elles adoptent un règlement sur les branchements à l'égout. Pour faciliter cette tâche, le Ministère a rédigé le présent modèle de règlement.

Les bénéfices que procure aux municipalités l'adoption de cette réglementation sont évidents : réseau d'égout plus fiable, coûts d'entretien réduits et surtout réduction du volume des eaux usées. Il y va de l'intérêt même des municipalités et, plus largement, de celui de la collectivité québécoise.

Le présent document est destiné à l'inspecteur municipal qui doit vérifier la conformité d'un branchement à l'égout avec les normes réglementaires existantes. Il regroupe sous un même couvert tous les textes normatifs pertinents, soit :

- un modèle de règlement municipal sur les branchements à l'égout;
- les procédures relatives aux essais d'étanchéité.

NOTE EXPLICATIVE

Un branchement à l'égout peut être subdivisé en deux parties distinctes. La partie située dans l'emprise de la rue constitue ce qu'il est convenu d'appeler le branchement public à l'égout, alors que la partie située sur le terrain d'un contribuable constitue le branchement privé à l'égout.

Le règlement sur les branchements à l'égout s'applique essentiellement aux branchements privés à l'égout, même si aucune distinction n'est faite dans le texte. Toutefois, il va de soi que la municipalité se doit d'être aussi exigeante envers elle-même qu'elle ne l'est à l'égard de ses contribuables.

Pour faciliter votre compréhension, nous ajoutons aux cinq définitions apportées par l'article I du Règlement sur les branchements à l'égout les notions suivantes :

- «eaux pluviales» eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue;
- «eaux souterraines» eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol;
- «eaux usées domestiques» eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux vannes (matières fécales et urine).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>	<u>Articles</u>
SECTION I DÉFINITIONS.....	1	
SECTION II PERMIS DE CONSTRUCTION.....	2	
SECTION III EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À	3	

	L'ÉGOUT	
SECTION IV	ÉVACUATION DES EAUX USÉES	7
SECTION V	APPROBATION DES TRAVAUX	8
SECTION VI	PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT	9
SECTION VII	DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES	9
ANNEXE I	LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS	11
ANNEXE II	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT	14
ANNEXE III	PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT	17
ANNEXE IV	CERTIFICAT D'AUTORISATION	19

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
L.R.Q., chapitre A-19.1, articles 118, 120, 120.1 à 120.3 et 123 à 130)

(Loi sur les cités et villes
L.R.Q., chapitre C-19, articles 356 à 369, 411 N° 1, 413 N° 11, N° 22 a, N° 25 et N° 29, 413.1, 415
N° 14, 427, 576, 577 et 577.1)

(Code municipal
L.R.Q., chapitre C-27.1, articles 445 à 455, 492, 546, 557, 563, 563.01, 632, 1108 et 1110)

SECTION 1

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - «branchement à l'égout» une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
 - «égout domestique» une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
 - «égout pluvial» une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
 - «égout unitaire» une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
 - «B.N.Q.» Bureau de normalisation du Québec.

SECTION II

PERMIS DE CONSTRUCTION

2. Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

3. Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

4. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

5. Avis

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

SECTION III

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

6. Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

7. Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le béton armé : NQ 2622-126, classe III;
- le béton non armé : NQ 2622-126, classe III;
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R;
- la fonte ductile : NQ 3623-085, classe 150
- le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

8. Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

9. Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1).

10. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

11. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

12. Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

13. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

14. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

15. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

16. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 ° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

17. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995).

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

18. Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

19. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

20. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

21. Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

22. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION IV

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

23. Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

24. Exception

En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

25. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

26. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

27. Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

28. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

29. Exception

En dépit des dispositions de l'article 28, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

30. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

31. Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION V

APPROBATION DES TRAVAUX

32. Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

33. Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

34. Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

35. Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

36. Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

37. Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION VII

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

38. Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ en plus des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

39. Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

40. Droit d'inspecter

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

41. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

La secrétaire-trésorière,

Le maire,

Annick Hudon
Directrice générale

Jean-Roland Lebrun

Nous soussignés, Jean-Roland Lebrun, maire, et Annick Hudon, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions par les présentes que le règlement numéro 2014-03 sur les rejets dans les réseaux d'égout a été adopté par le Conseil municipal de Saint-Adelme, le 5 mai 2014.

Annick Hudon
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Jean-Roland Lebrun
Maire

Avis de motion : le 7 avril 2014

Adoption du règlement : 5 mai 2014

Avis public annonçant l'adoption du règlement : 15 mai 2014

Transmission au MAMROT : 19 mai 2014

ANNEXE I

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT

ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

1. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

- Branchements accessibles par une **seule ouverture** :

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

- Branchements accessibles par **deux ouvertures** :

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

2. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

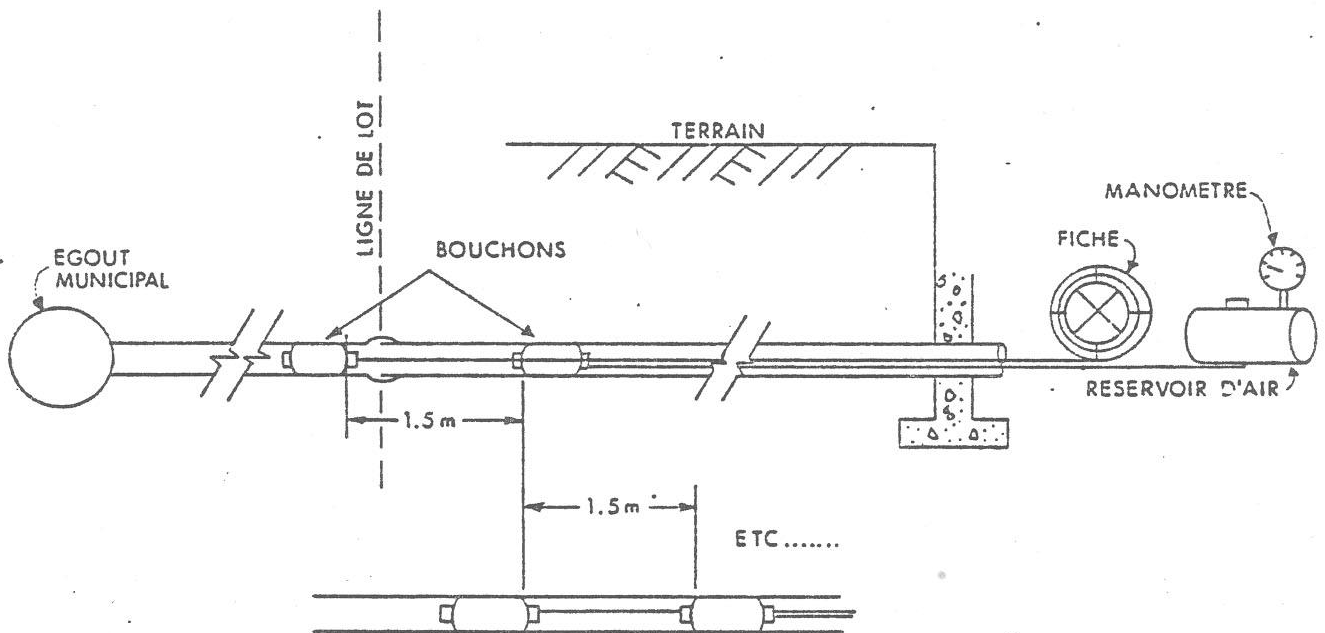
Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

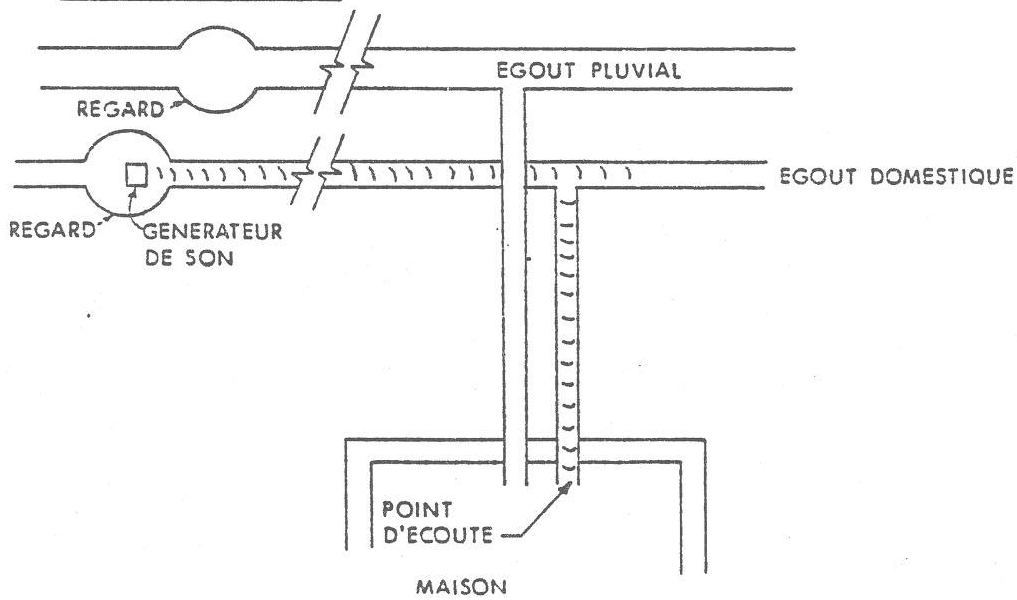
3. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un

ESSAI A L'AIR PAR SEGMENTATION



VERIFICATION DU BRANCHEMENT PAR LA METHODE SONORE



ANNEXE II
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

POUR UN

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT Municipalité de Saint-Adelme

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

1. _ Numéro civique ou numéro de lot _____

2. Nom du propriétaire _____

Adresse _____

Téléphone _____

3. Entrepreneurs (s'il y a lieu)

- en excavation _____

- en plomberie _____

4. Types de branchements à l'égout

Domestique

a) Nature des eaux déversées

- eaux d'usage domestique courant

- autres (préciser) _____

b) Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

Manchon de raccordement : _____

Pluvial

a) Nature des eaux déversées :

- eaux de toit

- eaux de terrain (superficie drainée) _____ (m²)

- eaux du drain souterrain de fondation

- autres (préciser) : _____

b) Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

Municipalité de Saint-Adelme

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT (suite)

5. Mode d'évacuation :

- par gravité
- par puits de pompage

Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :

- dans le branchement à l'égout
- ailleurs (préciser) _____

6. Profondeur par rapport au niveau de la rue :

- du plancher le plus bas du bâtiment : _____
- du drain sous le bâtiment : _____
- du branchement à l'égout domestique : _____
- du branchement à l'égout pluvial * : _____

*Cette information doit être obtenue de la municipalité.

7. Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.
8. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé en ce _____ jour de _____ 20____

Propriétaire

ANNEXE III

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Municipalité de Saint-Adelme

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Suite à l'étude de votre demande en date du _____

pour installer votre branchement à l'égout pour le lot N° _____,
nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal N°
_____.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en aviser la municipalité et les
travaux devront être approuvés par l'inspecteur de la municipalité.

Permis émis à _____

En ce _____ jour de _____ 20 _____

(signature d'une personne autorisée)

ANNEXE IV

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Municipalité de Saint-Adelme

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Le soussigné, inspecteur municipal de la corporation municipale de

_____ ,

certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement No _____.

Donné à _____

En ce _____ jour de _____ 20_____

Inspecteur municipal

RÉSOLUTION#2014-71
DÉCAPAGE ET LE CIRAGE DE LA SALLE MUNICIPALE

Il est proposé par le conseiller Jean-Charles Vallée d'accepter la soumission de monsieur Claude Marquis au montant de 750\$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION#2014-72
MODIFICATION DES FRAIS DE SERVICE 2014 ET DU SERVICE DE PERCEPTION DE COMPTES : RÉSILIATION ET REMPLACEMENT DE LA CONVENTION ACTUELLE ET SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION

Il est proposé par le conseiller Jean-Charles Vallée et résolu d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière madame Annick Hudon et le maire monsieur Jean-Roland Lebrun à signer la

nouvelle convention sur la modification des frais de service 2014 et du Service de perception de comptes, par ce fait même, il y aura résiliation et remplacement de la convention actuelle.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION#2014-73

NOUVEAU FONDS « INITIATIVES DU MILIEU RURAL »;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil d'administration du CLD de la Matanie a adopté de nouvelles politiques qui guideront les interventions des conseillers du CLD de la Matanie pour mieux répondre aux besoins des entrepreneurs et des organisations;

CONSIDÉRANT QUE, conscients que les comités de développement possèdent très peu de ressources financières et qui peinent à fournir une mise de fonds pour les projets significatifs dans la municipalité de Saint-Adelme, le CLD de la Matanie est fier de vous annoncer qu'un nouveau fonds voit le jour : « Initiatives du milieu rural ».

CONSIDÉRANT QUE, la municipalité reconnaît le comité de développement comme étant l'organisme local de développement et d'avoir établi un plan d'action annuel;

CONSIDÉRANT QUE, le montant maximum est de 2000\$ par organisme admissible par année et qu'une participation financière de 25% est exigée de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE, l'aide sera versée suite au dépôt du plan d'action annuel et du rapport annuel d'activité de l'année précédente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Johanne Thibault et résolu d'accepter le Comité de développement de Saint-Adelme reconnu officiellement comme étant l'organisme local de développement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION#2014-74

DÉROGATION MINEURE 2014-30002

M. maire explique le procès-verbal du Comité consultatif en Urbanisme tenu le 30 avril 2014 concernant la demande de dérogation mineure #2014-30002.

M. le maire Jean-Roland Lebrun invite les personnes présentes à s'exprimer relativement à cette demande.

CONSIDÉRANT QUE, le règlement numéro 2008-04 intitulé « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme »;

CONSIDÉRANT QUE, la demande de dérogation mineure suivante a été présentée afin de rendre cet immeuble conforme aux règlements d'urbanisme :

Dérogation mineure n°2014-30002

Demande faite par Jean-Guy Laprise concernant l'immeuble situé au 287, Rue Principale, lot P543 06 paroisse de Ste-Félicité. Le but de cette demande est d'autoriser une marge de recul de 1.63 mètre pour faire l'escalier sur le côté de la galerie avant. Advenant que la galerie ne puisse être récupérée lors des travaux de la fondation, permettre une marge de recul de 1.38 mètre pour la reconstruction de la galerie avant.

CONSIDÉRANT, la recommandation du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Adelme, en date du 30 avril 2014;

CONSIDÉRANT QUE, la publication, en date du 16 avril 2014, de l'avis public annonçant la séance au cours de laquelle toute personne intéressée peut être entendue par le conseil municipal relativement à cette demande;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'accorder cette demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Ouellet, et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelme accorde cette dérogation mineure telle que présentée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION#2014-75

DEMANDE DE PROLONGEMENT DE L'AQUEDUC RUE PRINCIPALE NOUVELLE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT QUE, le 15 avril dernier madame Stéphanie Gagné fait une demande, elle désire construire sa maison sur un des terrains à monsieur Stéphane Forbes ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit des deux terrains à partir du garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE, celle-ci demande une prolongation de l'aqueduc sur le terrain ci-haut mentionné;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yanik Levasseur de refuser la demande de madame Stéphanie Gagné sur le prolongement de l'aqueduc et aussi le fait d'apporter elle-même les tuyaux pour ce collecter aux réseaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

Selon l'article 176.1 du Code municipal, la secrétaire-trésorière dépose, à la séance du conseil, le rapport financier et le rapport du vérificateur externe.

Selon l'article 176.4 du Code municipal au cours de chaque semestre, la secrétaire-trésorière dépose, les deux états comparatifs. Les membres du conseil prennent acte des deux états comparatifs.

Avis de motion est donné par la conseillère Johanne Thibault qu'à une prochaine séance il y aura transfert budgétaire pour le règlement 2013-05.

RÉSOLUTION#2014-76

VACANCE À ANNICK HUDON 20 JUILLET AU 9 AOÛT

Il est proposé par la conseillère Johanne Thibault d'autoriser les semaines de vacances du 20 juillet au 9 août inclusivement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION#2014-77

VACANCE À RICHARD ROUSSEAU 13 JUILLET AU 2 AOÛT

Il est proposé par le conseiller Marcel Gauthier d'autoriser les semaines de vacances du 13 juillet au 2 août.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION#2014-78

VACANCE À JÉRÔME MARQUIS

Il est proposé par la conseillère Johanne Thibault d'autoriser les semaines de vacances du 31 août au 6 septembre et du 21 septembre au 27 septembre.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION#2014-79

CUEILLETTE DE DEUX MATIÈRES RÉSIDUELLE POUR LA PROPRIÉTÉ DE MONSIEUR SAVARD ET MONSIEUR BELLAVANCE À FACTURER À SAINTE-FÉLICITÉ 162.00\$ CHACUN

Il est proposé par le conseiller Jeannot Marquis de facturer à la municipalité de Ste-Félicité la cueillette de deux matières résiduelle pour la propriété de Monsieur Savard et Monsieur Bellavance 162.00\$ chacun.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

**RÉSOLUTION#2014-80
FRAIS DE DÉNEIGEMENT POUR MONSIEUR BELLAVANCE ET MONSIEUR SAVARD 477.36\$/CHAQUE À FACTURER À SAINTE-FÉLICITÉ**

Il est proposé par le conseiller Jean-Charles Vallée de facturer à la municipalité de Ste-Félicité les frais de déneigement pour monsieur Bellavance et monsieur Savard au montant de 477.36\$/chaque.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

**RÉSOLUTION#2014-81
GRAVIER HIVERNAL 300 TONNES**

Il est proposé par le conseiller Yanik Levasseur de demander deux soumissions soit à Béton provincial et Excavation Émilien Simard pour 300 tonnes de gravier hivernal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

**RÉSOLUTION#2014-82
AUTORISATION –DESTRUCTION D'ARCHIVES MUNICIPALES SELON LE CALENDRIER DE CONSERVATION**

Il est proposé par le conseiller Jeannot Marquis et résolu d'autoriser la destruction d'archives municipales selon le calendrier de conservation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

**RÉSOLUTION#2014-83
STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE ASSISTANCE TECHNIQUE-FORMULAIRE DE L'USAGE DE L'EAU 2013**

CONSIDÉRANT QUE, la municipalité de Saint-Adelme demande pour compléter le formulaire 2013 de l'usage de l'eau qui consiste à une obligation municipale découlant de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE, la Municipalité doit produire un bilan sommaire de l'usage de l'eau potable ainsi qu'un état de la situation et un plan d'action au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT). La Municipalité a jusqu'au 1^{er} septembre 2014 pour transmettre ces informations en ligne;

CONSIDÉRANT QUE, la municipalité a reçu deux soumissions soit BPR au montant de 2 500\$ taxes en sus et Nordikeau Inc. au montant de 744\$ taxes en sus.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jeannot Marquis et résolu d'octroyer le contrat à Nordikeau Inc. au montant de 744\$ taxes en sus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

**RÉSOLUTION#2014-84
ACHAT D'UN BALAI MÉCANIQUE**

CONSIDÉRANT QUE, la Municipalité de Saint-Adelme a demandé deux soumissions pour l'achat d'un balai mécanique;

CONSIDÉRANT QUE, Équipement Clarence Lapointe au montant de 862.20\$ taxes incluses et Amable Caron et Fils au montant de 889.88\$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Vallée d'acheter le balai mécanique chez Équipement Clarence Lapointe au montant de 862.20\$ taxes incluses.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

Le maire donne l'information sur l'entretien mécanique de la machinerie lourde.

RÉSOLUTION#2014-85

FOURNAISE À L'HUILE DU GARAGE

CONSIDÉRANT, les deux soumissions;

CONSIDÉRANT QUE, Chauffage C.G. est au montant de 1 642\$ taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE, Ventilation du Phare est au montant de 2 091\$ taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Vallée d'octroyer le contrat à Chauffage C.G. au montant de 1 642\$ taxes en sus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION#2014-86

ACHAT DANS LE BUT DE PROCÉDER À L'ÉTALONNAGE DE LA SONDE DE CONDUCTIVITÉ EN CONTINU

CONSIDÉRANT QU'il est requis de faire l'achat dans le but de procéder à l'étalonnage de la sonde de conductivité en continu;

CONSIDÉRANT QUE, la directrice générale mentionne que le budget n'est pas disponible;

EN CONSÉQUENCE, lors de la prochaine séance ordinaire du conseil les membres devront faire des transferts budgétaires;

PAR CE FAIT MÊME, il est proposé par la conseillère Johanne Thibault et résolu d'octroyer le contrat à VWR au montant de 55.77\$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION#2014-87

POMPE LIBERTY VS HYDRAUMATIC

CONSIDÉRANT QU'il est requis de faire l'achat d'une nouvelle pompe pour l'usine de filtration;

CONSIDÉRANT QUE, la directrice générale mentionne que le budget n'est pas disponible;

EN CONSÉQUENCE, lors de la prochaine séance ordinaire du conseil les membres devront faire des transferts budgétaires;

PAR CE FAIT MÊME, il est proposé par la conseillère Johanne Thibault et résolu d'octroyer le contrat à Groupe Voyer Inc. au montant de 520.02\$ taxes incluses.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION#2014-88

DON DE LA CAISSE POPULAIRE DU RIVAGE ET DES MONTS ÉQUIPEMENTS DE BUREAUX DEUX CLASSEURS ANTI-FEU ET L'AMEUBLEMENT D'UNE VALEUR DE 3 500\$

CONSIDÉRANT QUE, la Caisse Populaire du Rivage et des Monts ont donné de l'équipement de bureau d'une valeur de 3 500\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marcel Gauthier d'accepter le don de la Caisse Populaire du Rivage et des Monts d'une valeur de 3 500\$ à la municipalité de Saint-Adelme.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION#2014-89

DEMANDE ORGANISME DE PARTICIPATION PARENTALE DE L'ÉCOLE ÉMILE-DUBÉ

CONSIDÉRANT QUE, l'Organisme de participation parentale de l'École Émile-Dubé est en recherche de financement pour réaménager la cour d'école, afin de la rendre plus agréable et sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE, diverses activités sont prévues au courant de l'année scolaire et pendant la saison estivale;

CONSIDÉRANT QUE, l'Organisme désire faire une vente de bric-à-brac avec les offrandes des gens de la Matanie;

CONSIDÉRANT QUE, en tant que responsable de l'activité (France Marquis) j'ose vous demander de permettre d'utiliser le bâtiment sis au 255, rue Principale pour entreposer les items que les gens donneront d'ici l'événement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marcel Gauthier de permettre d'utiliser le bâtiment pour entreposer les items que les gens donneront d'ici l'événement;

PAR CE FAIT MÊME, nous donnerons les clés lorsqu'il y a preuve d'une assurance responsabilité de la part de l'Organisme.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION#2014-90

ENLEVEZ LES PELLICULES PLASTIQUES SUR LES VITRES DE LA PORTE DU GARAGE

Le maire demande le vote :

Il est proposé à l'unanimité et résolu d'enlever les pellicules plastiques sur les vitres de la porte du garage.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

La directrice générale et secrétaire-trésorière donne l'information Fonds Éco IGA distribue 70 barils récupérateurs d'eau de pluie à prix réduit.

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION#2014-91

Il est proposé par la conseillère Johanne Thibault, et résolu :

DE lever la séance ordinaire du 5mai 2014, l'ordre du jour étant épuisé. Et la séance est levée à 20h43.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES).

Je, Jean-Roland Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean-Roland Lebrun, maire

Annick Hudon d.g. et sec.-très.